Parc national des Ecrins

Décision modificative n°359/2019

à l'autorisation n°113/2017

Pétitionnaire : Madame Martine MARETTO
Adresse : Boucherey le Petit Parcher – 05340 Vallouise
Localisation : Dormillouse
Nature de la demande : Activité commerciale et artisanale
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 13 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'autorisation n°113/2017 relative à la création d'une activité - nouvel établissement - hébergement avec restauration (chambres et table d'hôtes Ecrin de Violette) du 28 mars 2017 ;

Vu l'annexe 3 de la Charte sur la situation et les activités existantes dans le cœur du parc national à la date de publication du décret du 21 avril 2009,

Considérant que la demande formulée par Madame Maretto le 22/05/2019 de projet de petite restauration dans l'établissement Écrin de Violette situé à Dormillouse, entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 16 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Maretto est autorisée à créer dans son établissement Ecrin de Violette (hébergement avec restauration, type chambres et table d'hôtes), de la petite restauration et vente de boissons dans le jardin de ce dernier, à Dormillouse, sur la commune de Freissinières, dans le cœur du parc national des Écrins sans prescription particulière.

Article 2 : Durée
La présente décision est délivrée à compter de sa notification.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr

Article 3 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 4 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 5 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 15/07/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise/Briançon

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.